

N° 549
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 2022

PROPOSITION DE LOI

modifiant certaines **règles relatives au transport aérien international pour limiter le trafic d'espèces sauvages,**

PRÉSENTÉE

Par MM. Christophe-André FRASSA, Alain JOYANDET, Antoine LEFÈVRE, Mmes Catherine DEROCHE, Catherine DUMAS, Corinne IMBERT, M. Cyril PELLEVAL, Mmes Catherine PROCACCIA, Claudine THOMAS, MM. Cédric PERRIN, Daniel LAURENT, Fabien GENET, Gérard LONGUET, Hugues SAURY, Jean-Baptiste BLANC, Jean-Pierre GRAND, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Max BRISSON, Mmes Marie MERCIER, Nadine BELLUROT, MM. Olivier RIETMANN, Philippe BAS, Pierre CHARON, Philippe MOUILLER, Philippe TABAROT, Ronan LE GLEUT, René-Paul SAVARY, Serge BABARY, Sébastien MEURANT, Mme Vivette LOPEZ et M. Vincent SEGOUIN,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, le trafic international d'espèces sauvages pèse sur la crise de la biodiversité. Considérée comme la quatrième activité transnationale organisée la plus lucrative au monde, le trafic d'espèces animales et végétales apparaît aujourd'hui comme une des causes majeures de leur disparition après la destruction de leur habitat naturel et les changements climatiques¹.

Au-delà de la menace qu'il fait peser sur la biodiversité, le trafic international d'espèces alimente souvent les réseaux criminels, nourrit la corruption dans les pays exportateurs et peut avoir de graves conséquences en termes de sécurité et de santé publique². La situation de la France est particulière, et implique son exemplarité. Elle compte 12 territoires d'Outre-mer répartis sur l'ensemble du globe qui hébergent une quantité très importante d'espèces menacées. Selon un rapport récent publié par WWF et l'association TRAFFIC³, la France est l'un des principaux pays importateurs de produits issus d'espèces sauvages destinés au marché européen et l'un des principaux points de sortie pour les (ré)exportations vers des pays tiers à l'Union européenne.

Le commerce illégal net d'espèces sauvages représente ainsi l'une des problématiques nécessitant davantage de prise en compte par les autorités françaises. Il ressort de l'analyse des données relatives aux saisies entre 2008 et 2017, que la France a été le troisième pays de l'Union Européenne à avoir importé le plus grand nombre de spécimens d'espèces inscrites à la CITES (environ 28 millions de spécimens et 13.000 tonnes).

La Convention de Montréal de 1999 pour l'unification des règles relatives au transport aérien en France et dans tous les autres Etats membres de l'Union européenne, a pour but prioritaire la protection des passagers voyageant sur des vols internationaux et la responsabilité civile des

¹ WWF, *Pas à vendre : mettre un terme au commerce illégal des espèces classées à la CITES sur les sites du patrimoine mondial*, 2017.

² Interpol, *Atlas mondial des flux illicites*, 2018.

³ WWF, TRAFFIC, "The role of France in wildlife trade. An analysis of CITES and seizure data", 2020.

transporteurs aériens lorsque les passagers, leurs bagages et leurs marchandises subissent des dommages. Ainsi, bien qu'elle permette de responsabiliser l'ensemble des acteurs du secteur, y compris les transporteurs, le champ couvert par cette Convention et les principes qu'elle instaure sont insuffisants pour assurer un meilleur contrôle du trafic international d'espèce par transport aérien.

Les recommandations publiées par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le transport des animaux vivants (LAR) et des cargaisons de périssable (PCR) ne sont pas toujours suivies par les Etats membres signataires lorsqu'elles ne sont pas contraignantes.

Considérant ainsi les graves conséquences du commerce illégal animalier sur la protection de la biodiversité et la fragilité des réglementations existantes pour en faire face, les auteurs de cette proposition de loi souhaitent renforcer la lutte contre le trafic d'espèces dans le transport aérien international.

L'**article 1^{er}** vise à uniformiser les règles pour les bagages en soute autorisés par voyageur en provenance de l'étranger - par une réduction du poids des bagages autorisés par voyageur à 23 kg, l'autorisation actuelle de 32 kg maximum sans justification autre que commerciale, ouvrant la voie à des bagages entiers remplis de viande de brosses, situation qui devrait être stoppée d'urgence.

L'**article 2** prévoit une limitation du volume d'importation de poissons venant de l'étranger - les limitations pour l'importation de la viande de brousse par transport aérien sont plus strictes que celles pour l'importation de poisson, malgré les risques sanitaires équivalents. Visant l'uniformisation des réglementations et la réduction des risques sanitaires aux douanes, le volume maximum des glacières pour l'importation des poissons sera de 20kg.

L'**article 3** qui modifie le code de l'environnement prévoit d'inscrire la responsabilité juridique du transporteur aérien vis-à-vis de la cargaison des passagers contenant des spécimens d'une espèce animale ou végétale protégée (article L.415-3 du code de l'environnement). Le cadre juridique actuel n'engage que la responsabilité du passager pour le transport de marchandises illégales comme spécimens ou produits d'espèces CITES. Il faut donc accroître la responsabilité légale du transporteur une fois qu'il a accepté la LTA (Lettre de Transport Aérien) de l'expéditeur ou du passager et procédé à l'embarquement de ses marchandises ou bagages.

Tel est le sens de cette proposition de loi que ses auteurs vous invitent à adopter.

Proposition de loi modifiant certaines règles relatives au transport aérien international pour limiter le trafic d'espèces sauvages

Article 1^{er}

- ① Dans le transport aérien des passagers venant de l'étranger, le volume des bagages en soute autorisé par voyageur est de 23 kilogrammes.
- ② Le volume autorisé s'applique à toutes les compagnies aériennes, indépendamment du pays d'origine.
- ③ Est interdite aux compagnies aériennes la commercialisation de bagages en soute au-dessus du volume autorisé de 23 kilogrammes.

Article 2

Dans l'importation des poissons, le volume maximum des glacières transportées par les compagnies aériennes est de 20 kilogrammes.

Article 3

- ① L'article L. 415-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'amende mentionnée au présent article est doublée lorsque les transports mentionnés aux 2° et 3° sont réalisés par un transporteur aérien après l'acceptation de la lettre de transport aérien de l'expéditeur ou du passager et l'embarquement de ses marchandises ou bagages. »